



OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 04/04/2025		N° DP 059650 25 00091	
Par :	SAS ANTE FRANCE représentée par Monsieur Aron LEVY	Surface plancher existante :	m ²
Demeurant à :	202 Quai de Clichy 92110 CLICHY	Surface plancher créée :	m ²
Pour :	Mise en place d'isolation thermique et installation de panneaux photovoltaïques	Surface plancher supprimée :	m ²
Sur un terrain sis :	136 Rue Faidherbe - WATTRELOS Cadastré : AY131	Destination : Habitation	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 08 avril 2025 ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords du Monument Historique de l'Eglise Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que : « La brique est le matériau emblématique de l'architecture régionale. Il contribue fortement à l'authenticité et à la qualité architecturale du bâtiment, et participe également à la cohérence d'ensemble et au caractère du paysage bâti environnant. La pose d'un revêtement rapporté, quel qu'il soit, dissimulant les maçonneries porterait gravement atteinte à ces qualités et est proscrite. Les panneaux photovoltaïques doivent être dissimulés côté cour. Le projet en ce sens nuit à la présentation du monument historique. » ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **15 AVR. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

Zohra REIFFERS



Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 05/04/2025

Affiché/publié en mairie le :

19 AVR. 2025

Transmission à la Préfecture le :

15 AVR. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).